

AFFAIRE 26-67

HENRI DANVIN

CONTRE

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre)
du 11 juillet 1968¹**

Sommaire

1. *Fonctionnaires — Régime de suppléance — Pouvoirs de l'administration — Régime d'intérim — Application réservée aux fonctionnaires de la même catégorie que ceux à remplacer*
(Statut des fonctionnaires de la C.E.E., art. 7)
2. *Dépens — Compensation — Motif exceptionnel*
(Règlement de procédure, art. 69, § 3)

1. Le régime des suppléances fait partie du pouvoir général d'organisation des services de l'administration qui peut l'exercer pour assurer la continuité du service en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire d'un poste; la suppléance ne saurait cependant durer plus longtemps que ne l'exige le fonctionnement normal du service, eu égard aux besoins objectifs de celui-ci.
L'intérim n'étant admissible qu'à l'intérieur de la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire à remplacer, il n'est pas possible de l'appliquer à un agent qui a remplacé un fonctionnaire d'une catégorie autre que la sienne.
2. Il y a motif exceptionnel pour compenser les dépens si le silence d'un texte légal sur la situation juridique du requérant était de nature à faire naître des incertitudes sur les règles de droit applicables.

Dans l'affaire 26-67

HENRI DANVIN,

fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes,

partie requérante,

représenté et assisté par M^e Marcel Slusny, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, chargé de cours à l'université libre de Bruxelles,

¹ — Langue de procédure : le français.